COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18002027, 18002046, 18002049, 18002062

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme M. c/ commune de Villeurbanne	
M. Yves Crosnier Rapporteur	La commission du contentieux du stationnement payant (2ème chambre)
Audience du 05 février 2019 Décision du 05 mars 2019	

Vu la procédure suivante :

- I) Par une requête n°18002027 et des mémoires, enregistrés respectivement les 21 mars 2018, 20 juillet 2018, et 11 janvier 2019, Mme M. demande à la commission dans le dernier état de ses écritures :
- -1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 32 euros mis à sa charge le 27 janvier 2018 par la commune de Villeurbanne (Rhône);
- -2°) de mettre à la charge de la commune de Villeurbanne la somme de 400 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de la commune de Villeurbanne de rejeter son recours administratif préalable obligatoire n'est pas suffisamment motivée, n'est pas signée et ne permet pas d'identifier l'auteur de la décision ;
- l'instauration d'une redevance de stationnement sur une aire de parking, qui ne constitue pas un stationnement le long d'une voie publique, méconnaît les articles L. 2213-6 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- être sanctionnée quatre fois pour les mêmes faits est contraire au principe jurisprudentiel limitant le cumul de sanctions en cas d'infraction unique qui demeure applicable sur un emplacement situé hors voie publique ;
- le montant de 32 euros du tarif forfaitaire de la redevance de stationnement fixé pour le parking de la rue Léon Chomel est disproportionné au regard des avantages accordés à l'occupant d'un tel emplacement.

Par des mémoires en défense, enregistrés respectivement le 13 juin 2018, le 30 août 2018 et le 22 octobre 2018, la commune de Villeurbanne conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 300 euros soit mise à la charge de la requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commission n'a pas à connaître de la légalité de la délibération n°D-2017-363 du Conseil municipal de Villeurbanne relative à la décentralisation du stationnement payant sur voirie ;
- les moyens tirés de l'illégalité de cette délibération sont irrecevables en l'absence de toute saisine du tribunal administratif dans le délai imparti par voie de recours en excès de pouvoir ;
 - les règles du droit pénal ne s'appliquent plus depuis le 1er janvier 2018 ;
- le forfait de post-stationnement ouvre droit à une durée d'occupation de l'emplacement de stationnement d'une durée maximale de dix heures, qui était expirée lors de l'émission des autres forfaits de post-stationnement ;
- le conseil municipal est bien compétent pour instaurer une redevance de stationnement dans certains périmètres et, par suite, sur le parking Chomel ;
- le caractère payant de l'emplacement était indiqué par la définition au sol des places, par la présence, à proximité, d'une borne de paiement, et par l'apposition d'un panneau de signalisation « parking avec horodateur » à l'entrée du parking ;
- le véhicule étant resté sur place pendant plus de 24 heures, il constituait un stationnement abusif en application d'un arrêté municipal du 5 juillet 1960.
- II) Par une requête n°18002046 et des mémoires, enregistrés respectivement les 21 mars 2018, 20 juillet 2018, et 11 janvier 2019, Mme M. demande à la commission dans le dernier état de ses écritures :
- -1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 32 euros mis à sa charge le 31 janvier 2018 par la commune de Villeurbanne (Rhône);
- -2°) de mettre à la charge de la commune de Villeurbanne la somme de 400 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de la commune de Villeurbanne de rejeter son recours administratif préalable obligatoire n'est pas suffisamment motivée, n'est pas signée et ne permet pas d'identifier l'auteur de la décision ;
- l'instauration d'une redevance de stationnement sur une aire de parking, qui ne constitue pas un stationnement le long d'une voie publique, méconnaît les articles L. 2213-6 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- être sanctionnée quatre fois pour les mêmes faits est contraire au principe jurisprudentiel limitant le cumul de sanctions en cas d'infraction unique qui demeure applicable sur un emplacement situé hors voie publique ;
- le montant de 32 euros du tarif forfaitaire de la redevance de stationnement fixé pour le parking de la rue Léon Chomel est disproportionné au regard des avantages accordés à l'occupant d'un tel emplacement.

Par des mémoires en défense, enregistré respectivement le 13 juin 2018 et le 30 août 2018, la commune de Villeurbanne conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 300 euros soit mise à la charge de la requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commission n'a pas à connaître de la légalité de la délibération n°D-2017-363 du

Conseil municipal de Villeurbanne relative à la décentralisation du stationnement payant sur voirie ;

- les moyens tirés de l'illégalité de cette délibération sont irrecevables en l'absence de toute saisine du tribunal administratif dans le délai imparti par voie de recours en excès de pouvoir ;
 - les règles du droit pénal ne s'appliquent plus depuis le 1er janvier 2018 ;
- le forfait de post-stationnement ouvre droit à une durée d'occupation de l'emplacement de stationnement d'une durée maximale de dix heures, qui était expirée lors de l'émission des autres forfaits de post-stationnement ;
- le conseil municipal est bien compétent pour instaurer une redevance de stationnement dans certains périmètres et, par suite, sur le parking Chomel ;
- le caractère payant de l'emplacement était indiqué par la définition au sol des places, par la présence, à proximité, d'une borne de paiement, et par l'apposition d'un panneau de signalisation « parking avec horodateur » à l'entrée du parking ;
- le véhicule étant resté sur place pendant plus de 24 heures, il constituait un stationnement abusif en application d'un arrêté municipal du 5 juillet 1960.
- III) Par une requête n°18002049 et des mémoires, enregistrés respectivement les 21 mars 2018, 20 juillet 2018, et 11 janvier 2019, Mme M. demande à la commission dans le dernier état de ses écritures :
- -1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 32 euros mis à sa charge le 30 janvier 2018 par la commune de Villeurbanne (Rhône);
- -2°) de mettre à la charge de la commune de Villeurbanne la somme de 400 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de la commune de Villeurbanne de rejeter son recours administratif préalable obligatoire n'est pas suffisamment motivée, n'est pas signée et ne permet pas d'identifier l'auteur de la décision :
- l'instauration d'une redevance de stationnement sur une aire de parking, qui ne constitue pas un stationnement le long d'une voie publique, méconnaît les articles L. 2213-6 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- être sanctionnée quatre fois pour les mêmes faits est contraire au principe jurisprudentiel limitant le cumul de sanctions en cas d'infraction unique qui demeure applicable sur un emplacement situé hors voie publique ;
- le montant de 32 euros du tarif forfaitaire de la redevance de stationnement fixé pour le parking de la rue Léon Chomel est disproportionné au regard des avantages accordés à l'occupant d'un tel emplacement.

Par des mémoires en défense, enregistrés respectivement le 30 août 2018 et le 22 octobre 2018, la commune de Villeurbanne conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 300 euros soit mise à la charge de la requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commission n'a pas à connaître de la légalité de la délibération n°D-2017-363 du Conseil municipal de Villeurbanne relative à la décentralisation du stationnement payant sur voirie ;

- les moyens tirés de l'illégalité de cette délibération sont irrecevables en l'absence de toute saisine du tribunal administratif dans le délai imparti par voie de recours en excès de pouvoir ;
 - les règles du droit pénal ne s'appliquent plus depuis le 1er janvier 2018 ;
- le forfait de post-stationnement ouvre droit à une durée d'occupation de l'emplacement de stationnement d'une durée maximale de dix heures, qui était expirée lors de l'émission des autres forfaits de post-stationnement ;
- le conseil municipal est bien compétent pour instaurer une redevance de stationnement dans certains périmètres et, par suite, sur le parking Chomel ;
- le caractère payant de l'emplacement était indiqué par la définition au sol des places, par la présence, à proximité, d'une borne de paiement, et par l'apposition d'un panneau de signalisation « parking avec horodateur » à l'entrée du parking ;
- le véhicule étant resté sur place pendant plus de 24 heures, il constituait un stationnement abusif en application d'un arrêté municipal du 5 juillet 1960.
- IV) Par une requête n°18002062 et des mémoires, enregistrés respectivement les 21 mars 2018, 20 juillet 2018, et 11 janvier 2019, Mme M. demande à la commission dans le dernier état de ses écritures :
- -1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 32 euros mis à sa charge le 29 janvier 2018 par la commune de Villeurbanne (Rhône);
- -2°) de mettre à la charge de la commune de Villeurbanne la somme de 400 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de la commune de Villeurbanne de rejeter son recours administratif préalable obligatoire n'est pas suffisamment motivée, n'est pas signée et ne permet pas d'identifier l'auteur de la décision :
- l'instauration d'une redevance de stationnement sur une aire de parking, qui ne constitue pas un stationnement le long d'une voie publique, méconnaît les articles L. 2213-6 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- être sanctionnée quatre fois pour les mêmes faits est contraire au principe jurisprudentiel limitant le cumul de sanctions en cas d'infraction unique qui demeure applicable sur un emplacement situé hors voie publique ;
- le montant de 32 euros du tarif forfaitaire de la redevance de stationnement fixé pour le parking de la rue Léon Chomel est disproportionné au regard des avantages accordés à l'occupant d'un tel emplacement.

Par des mémoires en défense, enregistrés respectivement le 18 juillet 2018 et le 30 août 2018, la commune de Villeurbanne conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 300 euros soit mise à la charge de la requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commission n'a pas à connaître de la légalité de la délibération n°D-2017-363 du Conseil municipal de Villeurbanne relative à la décentralisation du stationnement payant sur voirie ;
 - les moyens tirés de l'illégalité de cette délibération sont irrecevables en l'absence de toute

saisine du tribunal administratif dans le délai imparti par voie de recours en excès de pouvoir ;

- les règles du droit pénal ne s'appliquent plus depuis le 1er janvier 2018 ;
- le forfait de post-stationnement ouvre droit à une durée d'occupation de l'emplacement de stationnement d'une durée maximale de dix heures, qui était expirée lors de l'émission des autres forfaits de post-stationnement ;
- le conseil municipal est bien compétent pour instaurer une redevance de stationnement dans certains périmètres et, par suite, sur le parking Chomel ;
- le caractère payant de l'emplacement était indiqué par la définition au sol des places, par la présence, à proximité, d'une borne de paiement, et par l'apposition d'un panneau de signalisation « parking avec horodateur » à l'entrée du parking ;
- le véhicule étant resté sur place pendant plus de 24 heures, il constituait un stationnement abusif en application d'un arrêté municipal du 5 juillet 1960.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu:

- -le code général des collectivités territoriales;
- -le code général de la propriété des personnes publiques;
- -la délibération n°D-2017-363 du 20 novembre 2017 du Conseil municipal de Villeurbanne relative à la décentralisation du stationnement payant sur voirie-mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement au 1er janvier 2018.

Par ordonnances du 20 décembre 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 22 janvier 2019 dans chacun de ces dossiers.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

-Les rapports de M. Crosnier, premier conseiller, ont été entendus au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Les requêtes susvisées n°18002027, 18002046, 18002049, et 18002062 présentées par Mme M. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur l'exception d'incompétence de la commission :

1. Aux termes de l'article L.2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : "La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement.". Alors même qu'elle invoque, par voie d'exception, l'illégalité de la délibération n°D-2017-363 du 20 novembre 2017 du conseil municipal de Villeurbanne relative à la décentralisation du stationnement payant sur voirie, Mme M. demande seulement à la commission l'annulation des avis de paiement de forfaits de post-stationnement, et par suite la décharge des sommes ainsi mises à sa charge. De tels recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement relèvent de la

compétence de la commission. Par suite, l'exception d'incompétence opposée par la commune n'est pas fondée et doit être écartée.

Sur les avis de paiement des forfaits de post-stationnement n° xxx, xxx, xxx, et xxx.

- 2. En premier lieu, aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...)/ la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. (...) « . Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire présenté à l'encontre d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement, il appartient à la commission du contentieux du stationnement payant, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision de rejet, mais d'examiner la régularité et le bien-fondé de l'avis de paiement contesté et, le cas échéant, d'en prononcer la décharge.
- 3. Par suite, la circonstance que les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires présentés par Mme M. seraient insuffisamment motivées en droit comme en fait, ne porteraient pas signature de leur auteur, et ne permettraient pas d'identifier ce dernier, est sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé des avis de paiement contestés.
- 4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. / (...) » A ce titre, il peut, en application de l'article L 2213-6 fixer les conditions de stationnement sur la voie publique dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 ». Aux termes de l'article L. 2333-87 du même code: "I.- (...), le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. (...(...) / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser (...) la rotation du stationnement des véhicules sur voirie (...). Aux termes de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : "Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public." L'article L.2111-14 du même code dispose : "Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.". Il résulte de ces dispositions combinées qu'une redevance de stationnement peut être instituée, dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales notamment relatives aux modalités de fixation de son montant, sur toute portion du domaine public routier, lequel comprend l'ensemble des biens appartenant à un personne publique et affectés aux besoins de

la circulation terrestre ou des biens qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Une parcelle appartenant à une personne publique, affectée au stationnement des véhicules, contribue à répondre aux besoins de la circulation terrestre, et relève dès lors du domaine public routier.

- 5. Il résulte de l'instruction que le parking de la rue Léon Chomel est situé au droit de la rue Léon Chomel, directement accessible depuis cette dernière et ouvert à la circulation. Il est spécifiquement affecté au stationnement des véhicules et fait l'objet d'aménagements à cet effet, indiquant notamment son caractère payant et permettant de s'en acquitter au moyen d'un horodateur. Par suite, cette parcelle, dont il n'est pas contesté qu'elle est propriété d'une personne publique, constitue une portion du domaine public routier sur laquelle la commune de Villeurbanne pouvait y soumettre le stationnement au paiement d'une redevance conformément aux dispositions susvisées, alors même qu'elle n'est pas située longitudinalement à la rue Léon Chomel.
- 6. En troisième lieu, aux termes de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales : "I.-(...)./ La délibération institutive établit : /1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. (...). / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. (...) II – Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglées dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) ". Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut ou l'insuffisance de paiement préalable de la redevance de stationnement peut donner lieu à émission d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, appelée « forfait de poststationnement », pour la durée maximale de stationnement, à l'exclusion de toute sanction pénale. Il s'ensuit que le redevable d'une telle redevance d'occupation domaniale ne peut utilement se prévaloir des règles régissant les sanctions de nature pénale.
- 7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la commune de Villeurbanne a bien établi quatre forfaits de post-stationnement respectivement les 27, 29, 30 et 31 janvier 2018, conformément aux dispositions susvisées, la durée maximale de 10h30 étant dépassée entre l'établissement de chaque forfait de post-stationnement. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commune de Villeurbanne a émis un forfait de post-stationnement pour chacune des journées considérées.
- 8. En quatrième lieu, il résulte des dispositions rappelées au point 6 que le montant de la redevance de stationnement, comme du forfait de post-stationnement, doit être fixé en tenant compte, outre des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de l'emplacement, de son incidence sur la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement.

- 9. Si le parking de la rue Léon Chomel a pour vocation de permettre le stationnement de longue durée, il résulte de l'instruction que le montant de la redevance due pour la durée maximale de 10h30, et par suite le montant du forfait de post-stationnement, y est fixé à 32 euros, correspondant au montant du forfait de post-stationnement dû sur l'ensemble des emplacements soumis à redevance de stationnement de la commune de Villeurbanne, dans le but notamment de favoriser la rotation du stationnement des véhicules au-delà de la durée maximale de stationnement. Par suite, la seule circonstance, à la supposer établie, que l'aménagement de ce parking soit sommaire et que le montant du forfait de post-stationnement soit sans rapport avec la valeur locative d'un emplacement de stationnement privé, n'est pas de nature à établir que ce montant ait été fixé en méconnaissance des dispositions de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales susvisées.
- 10. Il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à demander la décharge des forfaits de post-stationnement contestés.
- 11. Par suite, les dispositions de l'article L.2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, lequel comporte des dispositions similaires à l'article L.761-1 du code de justice administrative, inapplicables au contentieux du stationnement payant, font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Villeurbanne, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme M, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme M. la somme demandée par la commune de Villeurbanne, au même titre.

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Les requêtes n°18002027, 18002046, 18002049, et 18002062 présentées par Mme M. sont rejetées.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de la commune de Villeurbanne tendant à l'application de l'article L.2333-87-8 du code général des collectivités territoriales sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée à Mme M. et à la commune de Villeurbanne.

Fait à Limoges, le 05 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.